



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Iraq

IQ62 – Ahmed Jamil Salman Al-Alwani

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 146^{ème} session (Genève, 24-27 janvier 2015)

Le Comité,

se référant au cas de M. Ahmed Jamil Salman Al-Alwani, ancien membre du Conseil des représentants de l'Iraq, et à la résolution adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 194^{ème} session (mars 2014),

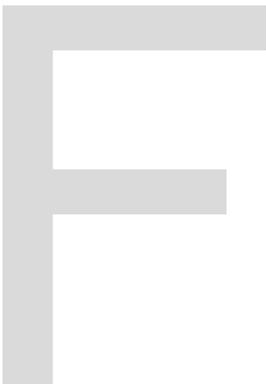
tenant compte de la lettre du Président du Conseil des représentants en date du 31 décembre 2013, des informations fournies par un membre de la délégation iraquienne entendue durant la 130^{ème} Assemblée de l'UIP (Genève, mars 2014), et des renseignements communiqués par le plaignant et d'autres sources d'information,

rappelant que M. Al-Alwani a été arrêté le 28 décembre 2013, dans la province d'Al-Anbar, lors d'une incursion des forces iraquiennes à son domicile de Ramadi au milieu de la nuit; que des échanges de coups de feu ont fait des blessés et même des morts parmi les forces de sécurité; que le frère de M. Al-Alwani et des membres de son entourage ont été tués aussi; que les circonstances de cette descente ainsi que les raisons pour lesquelles les forces iraquiennes y ont procédé demeurent obscures,

considérant que M. Al-Alwani a été placé en détention, accusé d'infractions liées au terrorisme en vertu de la loi antiterroriste iraquienne et jugé devant le tribunal pénal central de Bagdad; qu'il a été condamné à mort le 23 novembre 2014 et a eu 30 jours pour faire appel du jugement,

considérant les éléments ci-après versés au dossier :

- Le plaignant a expliqué que M. Al-Alwani avait été arrêté par mesure de représailles du fait de son soutien public aux doléances de la population sunnite; M. Al-Alwani, qui était membre du groupement politique Al-Iraqiya, exerçait son deuxième mandat parlementaire; il était connu pour être l'un des principaux détracteurs de M. Nouri Al-Maliki, alors Premier Ministre, et favorable aux manifestants qui, en décembre 2013, avaient commencé à protester à Ramadi contre ce qu'ils percevaient comme la marginalisation et la persécution des sunnites irakiens par le gouvernement central; M. Al-Maliki aurait publiquement annoncé le 22 décembre 2013 que ces manifestations étaient devenues « un repaire pour les dirigeants d'Al Qaida » et aurait averti les manifestants que les forces de sécurité allaient intervenir; le 27 décembre 2013, veille de son arrestation, M. Al-Alwani avait eu des entretiens avec les autorités provinciales d'Al-Anbar afin de tenter de désamorcer les tensions entre elles et le gouvernement central;
- le plaignant fait valoir qu'au moment de l'intervention des forces de sécurité, qui s'est déroulée en pleine nuit, M. Al-Alwani et son entourage n'avaient aucun moyen



de savoir s'ils avaient en face d'eux les forces de sécurité iraquienne, un groupe terroriste ou une milice armée étant donné l'insécurité qui régnait alors; selon le plaignant, l'entourage de M. Al-Alwani a répondu aux coups de feu en légitime défense;

- selon un membre de la délégation iraquienne entendu par le Comité à la 130^{ème} Assemblée (Genève, mars 2014), le Conseil des représentants n'avait pas reçu d'information sur les circonstances exactes et les motifs de l'arrestation de M. Al-Alwani qui avaient fait l'objet de nombreuses spéculations; les opinions étaient divisées au parlement à ce sujet : 1) selon certains, il était un terroriste qui avait été arrêté en flagrant délit par les forces iraqiennes et 2) selon les autres, il avait été attaqué par les forces iraqiennes parce qu'il soutenait les manifestants et avait été accusé de terrorisme parce que lui-même et ses gardes du corps avaient ouvert le feu pour se défendre lorsque sa maison avait été envahie par des éléments armés inconnus au milieu de la nuit;
- pendant la même audition tenue pendant la 130^{ème} Assemblée, le même membre de la délégation de l'Iraq a indiqué que le Conseil des représentants n'avait pas pu obtenir d'information sur les charges retenues et les poursuites engagées contre M. Al-Alwani ni sur ses conditions de détention et son état de santé et ne savait pas si M. Al-Alwani avait été torturé; le délégué a cependant déclaré que la torture en détention constituait un problème de longue date en Iraq, qui avait fait l'objet de rapports, notamment de la Commission parlementaire des droits de l'homme; le délégué a aussi fait observer qu'il y avait des procédures spéciales à respecter en vertu de la Constitution et des lois iraqiennes en cas d'arrestation et d'inculpation de parlementaires et que, quels que soient les circonstances et les motifs de son arrestation, M. Al-Alwani avait le droit d'être protégé de la torture et de bénéficier d'un procès équitable; M. Al-Alwani était alors détenu à Bagdad et n'était pas autorisé à recevoir la visite de membres de sa famille, de ses avocats ou des autorités parlementaires en vertu de la loi antiterroriste; une audience avait eu lieu au palais de justice de Bagdad et le procès avait été suspendu quand M. Al-Alwani avait demandé le transfert de son procès dans la province d'Al-Anbar en application de la procédure pénale normale qui lui donnait le droit d'être jugé dans sa province d'origine; le délégué a fait observer que cette règle, toutefois, ne s'appliquait pas en général aux affaires de terrorisme et que l'instabilité dans la province d'Al-Anbar n'autorisait pas alors un tel transfert;
- selon le plaignant, au cours des mois qui ont suivi son arrestation, ni la famille de M. Al-Alwani ni ses avocats ne savaient où il était détenu et n'ont pu lui rendre visite en prison; M. Al-Alwani avait été torturé et contraint de faire de faux aveux qui ont été utilisés contre lui et ont entraîné sa condamnation;
- M. Al-Alwani a été condamné à mort pour meurtre et tentative de meurtre parce que les échanges de coups de feu ont fait des morts et des blessés parmi les membres des forces de sécurité; selon le plaignant, M. Al-Alwani a rejeté toutes les charges pendant le procès et a démenti formellement avoir ouvert le feu sur les forces de sécurité;
- selon le plaignant, M. Al-Alwani s'est vu dénier le droit à un procès équitable et le droit de préparer sa défense; il n'a eu le droit ni de se défendre ni celui de choisir son avocat et, à trois reprises, les avocats commis à sa défense auraient été contraints par les juges de démissionner pour avoir effectivement tenté de faire

valoir les arguments de la défense; l'un de ses avocats a été harcelé et arrêté arbitrairement par les forces de sécurité iraqiennes par mesure de représailles semble-t-il pour avoir accepté de représenter M. Al-Alwani; celui-ci n'a pas eu non plus le droit de s'entretenir avec son avocat pendant sa détention et n'a donc pas pu préparer sa défense; plusieurs organisations non gouvernementales internationales de défense des droits de l'homme ont confirmé que M. Al-Alwani n'avait pas bénéficié du droit à un procès équitable et en particulier des droits de la défense et ont demandé instamment, pour ces raisons, qu'il soit sursis à l'exécution;

- le plaignant n'a pas pu confirmer si M. Al-Alwani avait fait appel mais il ne s'attend pas à ce que la procédure d'appel soit conforme aux règles internationales d'un procès équitable, vu le manque d'indépendance et d'impartialité du système judiciaire,

rappelant que, selon le Président du Conseil des représentants en exercice fin décembre 2013, i) le Conseil des représentants et sa commission d'enquête parlementaire n'avaient pas pu rendre visite à M. Al-Alwani en détention ni obtenir d'informations sur son lieu ou ses conditions de détention ni même sur son état de santé; ii) le Conseil des représentants n'avait pas été informé des progrès de l'enquête iii) l'immunité parlementaire de M. Al-Alwani avait été violée et l'on craignait que des garanties constitutionnelles et légales aient été méconnues; iv) M. Al-Alwani était couvert par l'immunité parlementaire et devrait donc être libéré,

considérant que ni le Président du Conseil des représentants ni d'autres autorités iraqiennes n'ont fourni d'informations depuis sur la situation de M. Al-Alwani, malgré des demandes répétées,

sachant que le cas s'inscrit dans un contexte politique marqué par un conflit violent dans certaines parties de l'Iraq et que des élections se sont déroulées en 2014, qu'elles ont porté au pouvoir de nouvelles autorités, au parlement et au gouvernement, ce qui pourrait augurer, selon les Nations Unies, d'une nouvelle phase de compromis politique et de dialogue national,

sachant que la Constitution de 2005 garantit le droit à la vie, à la sécurité et à la liberté (Article 15), qu'elle prévoit que le domicile est protégé contre l'intrusion étrangère, les fouilles ou autres dangers, sauf dans les cas prévus par la loi ou en application d'une décision de justice (Article 17.2), qu'elle garantit les droits de la défense à toutes les phases de l'instruction et du procès (Article 19.4) et qu'elle interdit la détention illicite et la détention dans des lieux non prévus à cet effet (Article 19.12); que son Article 60 consacre l'immunité parlementaire et interdit l'arrestation d'un parlementaire pendant la durée du mandat du Conseil des représentants, à moins que ce parlementaire ne soit accusé d'un acte criminel et que le Conseil ne décide à la majorité absolue de lever son immunité, ou en cas d'infraction grave commise en flagrant délit,

sachant que l'Iraq est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; que la communauté internationale – au travers des rapports du Secrétaire général de l'ONU, de la Mission d'assistance des Nations Unies en Iraq, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats – a exprimé à maintes reprises de graves préoccupations concernant le manque de garanties d'un procès équitable, le recours à la

torture, le manque d'indépendance du système judiciaire et l'application de la peine de mort,

1. *est consterné* que M. Al-Alwani ait été condamné à mort et *note avec une profonde inquiétude* les craintes sérieuses exprimées au sujet de son procès, qui n'aurait pas respecté les garanties fondamentales d'une procédure équitable; *continue à craindre* que M. Al-Alwani ait été soumis à la torture et *engage* les autorités à enquêter sans plus tarder sur ces allégations;
2. *prie instamment* les autorités judiciaires de lever la condamnation à mort prononcée contre M. Al-Alwani, au vu en particulier de l'absence d'informations claires et détaillées sur les raisons de l'incursion à son domicile et des circonstances de l'attaque, du déroulement du procès et de la manière dont l'enquête a été menée; *souhaite* recevoir de plus amples informations sur ces points, ainsi que sur les voies de recours encore ouvertes à M. Al-Alwani, savoir en particulier si celui-ci a fait appel de la condamnation, et obtenir copie de la décision de justice;
3. *regrette* que le Conseil des représentants n'ait pas répondu à ses demandes d'information concernant ce cas; *compte* qu'il a continué à s'employer d'urgence à faire respecter les droits de M. Al-Alwani et à suivre de près sa situation; *est impatient* de savoir si, comme l'a suggéré l'ancien Président du Conseil des représentants, le Conseil ou l'une ou l'autre de ses commissions a pu lui rendre visite; *souligne* que le Comité s'efforce de favoriser le dialogue et la coopération avec les autorités iraqiennes, d'abord et surtout avec le Conseil des représentants, qui est son premier interlocuteur en vertu de sa procédure; *espère* donc sincèrement qu'un dialogue constructif reprendra prochainement en vue d'un règlement satisfaisant de ce cas;
4. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à l'attention des autorités parlementaires, du Premier Ministre, du Conseil supérieur de la magistrature, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de fournir des informations pertinentes;
5. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.